

# LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité territoriale Saint-Barthélemy et Saint-Martin

#### Arrêté nº 2019-231 du 27 août 2019

# portant renouvellement des membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de la collectivité de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25;
- **Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur membre ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
- **Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- **Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin:
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORĒ en qualité secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-080 du 19 août 2014 portant création et désignation des membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de la collectivité de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-096 du 14 juin 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2014-080 relative à la désignation des membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de la collectivité de Saint-Martin;

- Vu l'arrêté SG/S-2019-002 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté SG/S-2019-003 du 11 février 2019, portant délégation de signature à Monsieur Mikaël DORĒ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu la libération du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Martin en date du 8 juillet 2014;
- Vu la libération du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin en date du 25 avril 2017;
- Vu la libération du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin en date du 17 juillet 2019;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

#### ARRETE

Article 1 – la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de la collectivité territoriale de Saint-Martin est présidée par la préfète de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant, et composée de membres repartis en quatre collèges. Elle se réunit en six formations spécialisées, constituées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Article 2 – la composition des membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de la collectivité de Saint-Martin est modifiée et renouvelée comme suit :

Collège 1 : représentants des services de l'État, membres de droit

- le chef de l'Unité territorial de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- le chef de l'unité territoriale de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Saint Martin.

Collège 2 : représentants de la collectivité territoriale de Saint-Martin

- la vice-présidente en charge de la culture, du sport, de la jeunesse et de la vie associative : Madame Valérie DAMASEAU,
- la conseillère territoriale : Madame Yolande SYLVESTRE,

Collège 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- le directeur de l'association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin : Monsieur Nicolas MASLACH
- le vice-président en charge de l'agriculture et de la pêche : Monsieur Dorvan COCKS

## Collège 4 : 6 formations spécialisées de 2 membres

#### 1 / Formation spécialisée dite nature :

- la représentante du conservatoire du littoral et des rivages lacustres à Saint-Martin : Madame Anne-Marie BOUILLE
- la responsable de l'antenne de l'association "mon école, ma baleine": Madame Amandine VASLET

## 2 / Formation spécialisée dite sites et paysages :

- Monsieur Christophe HENOCQ
- Monsieur José CARTI

# 3 / Formation spécialisée dite publicité :

Cette formation fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

4 / Formation spécialisée dite des unités touristiques nouvelles :

Cette formation fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

5 / Formation spécialisée dite des carrières :

Cette formation fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

6 / Formation spécialisée dite de la faune sauvage captive :

Cette formation fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3 — les autres dispositions de l'arrêté du préfectoral n°2014-080du 19 août 2014 restent inchangés; la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation de paysages, de sites et du cadre de vie. Elle contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

#### • au titre de la protection de la nature :

La commission est notamment chargée d'émettre un avis, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

• <u>au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée</u> de l'espace :

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- 4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- 5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.
  - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles :

La commission, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 4– Le secrétariat de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites est assuré par l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Article 5 – Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'État, le président de la collectivité et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

**Article 6** – La commission délibère valablement sur des questions qui lui sont soumises lorsque la moitié au moins des membres qui la compose est présente. Si cette condition n'est pas remplie, celleci délibère sans quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix présentes ou représentées. La présidente à voix prépondérantes en cas de partage égal des voix.

Article 7 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président de la collectivité territoriale de Saint-Martin, le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Saint-Martin, le chef de l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et les membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de Saint Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Saint-Martin, le

27 AOUT 2019

Pour le représentant de l'État et par délégation

prefete déléguée

#### Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.